

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.774 du 7 juin 2013

G./A.207.071/VI-19.782

En cause : **la société anonyme SAMBRE ET MEUSE INDUSTRIES**, en abrégé S.M.I.,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Michèle BELMESSIERI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'action sociale de Charleroi,
en abrégé C.P.A.S. de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Michaël PILCER, avocat,
drève de Nivelles, n° 182/10,
1160 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 novembre 2012, la société anonyme SAMBRE ET MEUSE INDUSTRIES sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil de l'action sociale du Centre public d'action sociale de Charleroi du 18 octobre 2012, rejetant l'offre de la requérante pour les lots 1 et 2 du marché relatif à la fourniture d'essuie-mains papier, de savons, de désinfectants, de destructeurs d'odeur et de sèche mains électriques pour l'ensemble des bâtiments du centre public de l'action sociale de Charleroi, et attribuant lesdits lots respectivement à la firme ESSEF (lot 1), à la firme LUBRI ASEPT (lot 2)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 222.110 du 17 janvier 2013 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Par un courrier daté du 7 janvier 2013, la partie adverse a adressé au Conseil d'Etat la preuve de la notification de la décision de retrait du 20 décembre 2012.

Une ordonnance du 16 avril 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 14 mai 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Mathieu THOMAS, loco Mes Bruno LOMBAERT et Michèle BELMESSIERI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Bruno FONTEYN, loco Me Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 18 octobre 2012, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 20 décembre 2012. Cette décision a été notifiée par un courrier recommandé du 4 janvier 2013 à la société ESSEF et à la société LUBRI ASEPT, auxquelles les lots litigieux avaient été attribués le 18 octobre 2012. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société ESSEF et la société LUBRI ASEPT n'ont pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse. A cet égard, la circonstance que la partie adverse a informé la requérante de son intention de retirer l'acte attaqué n'est pas de nature à contredire cette conclusion dès lors qu'à la date d'introduction du présent recours, le retrait annoncé n'avait pas encore été décidé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept juin deux mille treize par :

MM. David DE ROY, Vincent DURIEUX,	Conseiller d'Etat, Président f.f., Greffier.
---------------------------------------	---

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.